

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-secheresse@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1131 du 3 juillet 2026

portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Côte-d'Or

La préfète de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°1099 du 26 juin 2026 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Côte-d'Or ;

VU le bulletin hydrologique réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 29 juin 2026 ;

VU la réunion du comité départemental ressources en eau en date du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la préfète peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que la fragilité de la ressource en eau nécessite de mettre en place des mesures générales de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau sur une partie du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

N° de la zone d'alerte	Bassin versant Rhône-Méditerranée	Constat de franchissement de seuils
RM 1	Saône moyenne	Alerte renforcée
RM 2	Tille amont – Ignon – Venelle	Crise
RM 3	Vingeanne	Alerte renforcée
RM 4	Bèze – Albane	Alerte renforcée
RM 5	Tille aval – Norges	Alerte renforcée
RM 6	Vouge – Bièvre – Cent Fonts	Alerte renforcée
RM 7	Bouzaise – Lauve – Rhoïn – Meuzin	Alerte renforcée
RM 8	Dheune – Avant Dheune	Alerte
RM 9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	Alerte renforcée
RM 10	Ouche aval	Alerte renforcée
	Bassin versant Seine-Normandie	
SN 11	Serein amont – Romanée	Alerte renforcée
SN 12	Armançon amont – Brenne	Alerte
SN 13	Châtillonnais*	Crise
	Bassin versant Loire-Bretagne	
LB 14	Arroux – Lacanche	Crise

* La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ource, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes

La carte départementale constatant cette situation et la liste des communes concernées par un franchissement de seuils figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire sur les usages de l'eau

Dans les zones d'alerte concernées par un franchissement de seuils comme indiqué à l'article 1, les mesures de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau et les mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par :

- Pour la zone d'alerte « RM1 Saône moyenne » :
l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.
- Pour les autres zones d'alerte du département :
l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Il sera disponible sur le site internet national VigIEau - <https://vigieau.gouv.fr>

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à compter du 6 juillet 2026 jusqu'au 15 novembre 2026. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et par l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°1099 du 26 juin 2026 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 3 juillet 2026

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Denis BRUEL

CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DE SEUILS

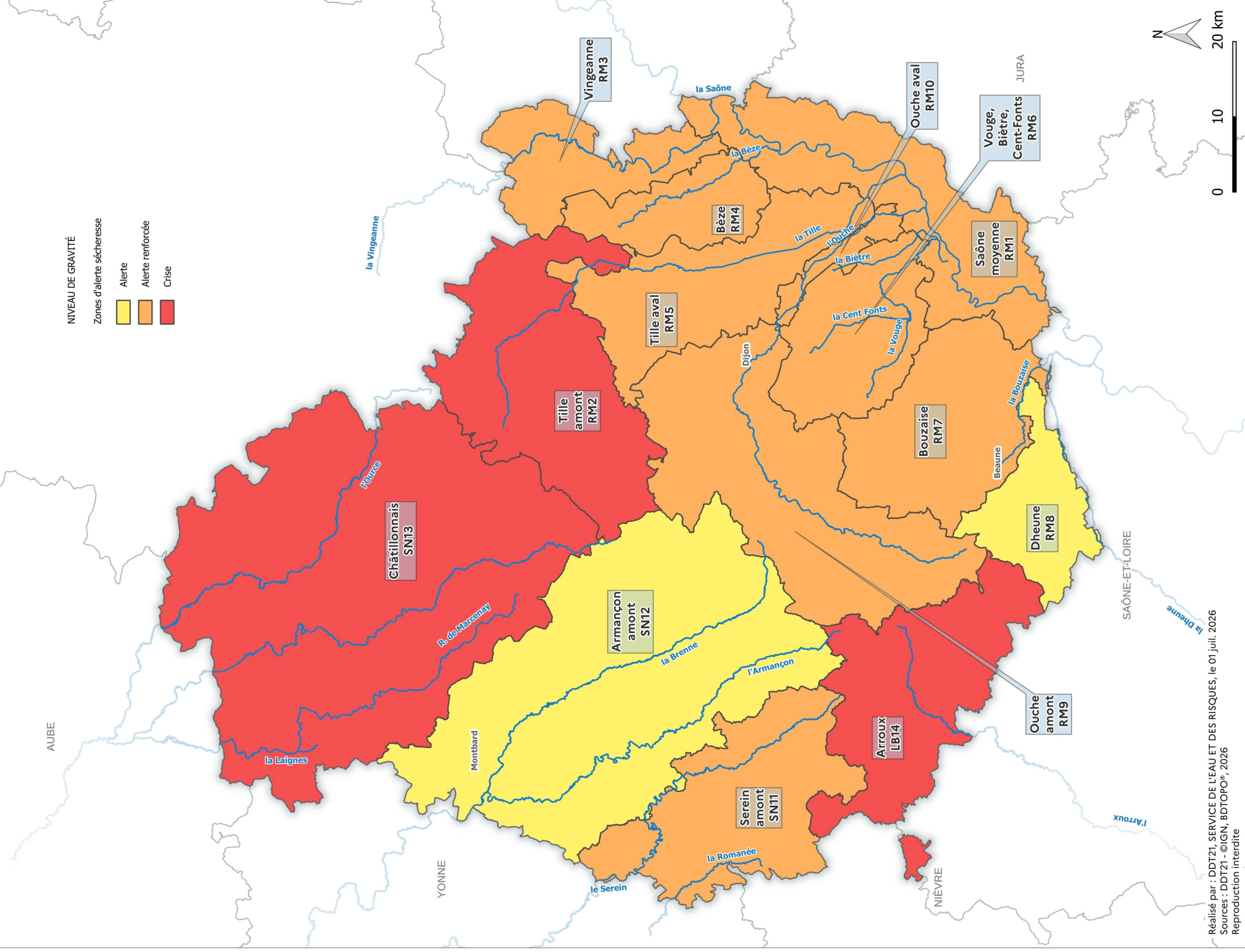
Arrêté préfectoral du 3 juillet 2026

(Carte bulletin hydrologique du 29 juin 2026)

NIVEAU DE GRAVITÉ

Zones d'alerte sécheresse

	Alerte
	Alerte renforcée
	Crise



Annexe 2 à l’arrêté préfectoral du 3 juillet 2026 portant constat de
franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de
certains usages de l’eau sur le territoire du département
de la Côte-d’Or

Liste des communes par zone d’alerte

Liste des zones d’alertes

RM 1 : Saône moyenne
RM 2 : Tille amont, Ignon, Venelle
RM 3 : Vingeanne
RM 4 : Bèze, Albane
RM 5 : Tille aval, Norges
RM 6 : Vouge, Bièvre, Cent-Fonts
RM 7 : Bouzaise, Lauve, Rhoïn, Meuzin

RM 8 : Dheune, Avant Dheune
RM 9 : Ouche amont , Suzon, Vandenesse
RM 10 : Ouche aval
SN 11 : Serein amont, Romanée
SN 12 : Armançon amont, Brenne
SN 13 : Châtillonnais
LB 14 : Arroux, Lacanche

Commune	Numéro ZA	Seuil
Agencourt	RM 7	Alerte renforcée
Agey	RM 9	Alerte renforcée
Ahuys	RM 9	Alerte renforcée
Aignay-le-Duc	SN 13	Crise
Aiserey	RM 6	Alerte renforcée
Aisey-sur-Seine	SN 13	Crise
Aisy-sous-Thil	SN 11	Alerte renforcée
Alise-Sainte-Reine	SN 12	Alerte
Allerey	LB 14	Crise
Aloxe-Corton	RM 7	Alerte renforcée
Ampilly-le-Sec	SN 13	Crise
Ampilly-les-Bordes	SN 13	Crise
Ancey	RM 9	Alerte renforcée
Antheuil	RM 9	Alerte renforcée
Antigny-la-Ville	LB 14	Crise
Arc-sur-Tille	RM 5	Alerte renforcée
Arceau	RM 5	Alerte renforcée
Arcenant	RM 7	Alerte renforcée
Arcey	RM 9	Alerte renforcée
Arconcey	LB 14	Crise
Argilly	RM 7	Alerte renforcée
Arnay-le-Duc	LB 14	Crise
Arnay-sous-Vitteaux	SN 12	Alerte
Arrans	SN 12	Alerte
Asnières-en-Montagne	SN 12	Alerte
Asnières-lès-Dijon	RM 9	Alerte renforcée
Athée	RM 1	Alerte renforcée
Athie	SN 12	Alerte
Aubaine	RM 9	Alerte renforcée
Aubigny-en-Plaine	RM 6	Alerte renforcée
Aubigny-la-Ronce	LB 14	Crise
Aubigny-lès-Sombernon	SN 12	Alerte
Autricourt	SN 13	Crise
Auvers-sur-Saône	RM 1	Alerte renforcée
Auxant	RM 9	Alerte renforcée
Auxonne	RM 1	Alerte renforcée
Auxey-Duresses	RM 8	Alerte
Avelanges	RM 2	Crise
Avosnes	SN 12	Alerte
Avot	RM 2	Crise
Bagnot	RM 7	Alerte renforcée
Baigneux-les-Juifs	SN 13	Crise
Balot	SN 13	Crise
Barbirey-sur-Ouche	RM 9	Alerte renforcée
Bard-le-Régulier	LB 14	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Bard-lès-Époisses	SN 12	Alerte
Barges	RM 6	Alerte renforcée
Barjon	RM 2	Crise
Baubigny	RM 8	Alerte
Baulme-la-Roche	RM 9	Alerte renforcée
Beaulieu	SN 13	Crise
Beaumont-sur-Vingeanne	RM 3	Alerte renforcée
Beaune	RM 7	Alerte renforcée
Beaunotte	SN 13	Crise
Beire-le-Châtel	RM 5	Alerte renforcée
Beire-le-Fort	RM 5	Alerte renforcée
Belan-sur-Ource	SN 13	Crise
Bellefond	RM 5	Alerte renforcée
Belleneuve	RM 4	Alerte renforcée
Bellenod-sur-Seine	SN 13	Crise
Bellenot-sous-Pouilly	SN 12	Alerte
Beneuvre	SN 13	Crise
Benoisey	SN 12	Alerte
Bessey-en-Chaume	RM 7	Alerte renforcée
Bessey-la-Cour	RM 9	Alerte renforcée
Bessey-lès-Cîteaux	RM 6	Alerte renforcée
Beurey-Bauguay	SN 11	Alerte renforcée
Beurizot	SN 12	Alerte
Bévy	RM 7	Alerte renforcée
Bèze	RM 4	Alerte renforcée
Bézouotte	RM 4	Alerte renforcée
Billey	RM 1	Alerte renforcée
Billy-lès-Chanceaux	SN 13	Crise
Binges	RM 4	Alerte renforcée
Bissey-la-Côte	SN 13	Crise
Bissey-la-Pierre	SN 13	Crise
Blagny-sur-Vingeanne	RM 3	Alerte renforcée
Blaisy-Bas	SN 12	Alerte
Blaisy-Haut	SN 12	Alerte
Blancey	SN 12	Alerte
Blanot	LB 14	Crise
Bligny-le-Sec	SN 12	Alerte
Bligny-lès-Beaune	RM 8	Alerte
Bligny-sur-Ouche	RM 9	Alerte renforcée
Boncourt-le-Bois	RM 6	Alerte renforcée
Bonnencontre	RM 1	Alerte renforcée
Boudreville	SN 13	Crise
Bouhey	RM 9	Alerte renforcée
Bouilland	RM 7	Alerte renforcée
Boux	SN 13	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Bourberain	RM 4	Alerte renforcée
Bouselange	RM 1	Alerte renforcée
Boussois	RM 2	Crise
Boussey	SN 12	Alerte
Boux-sous-Salmaise	SN 12	Alerte
Bouze-lès-Beaune	RM 7	Alerte renforcée
Brain	SN 12	Alerte
Braux	SN 12	Alerte
Brazey-en-Morvan	LB 14	Crise
Brazey-en-Plaine	RM 6	Alerte renforcée
Brémur-et-Vaurois	SN 13	Crise
Bressey-sur-Tille	RM 5	Alerte renforcée
Bretenière	RM 6	Alerte renforcée
Bretigny	RM 5	Alerte renforcée
Brianny	SN 12	Alerte
Brion-sur-Ource	SN 13	Crise
Brochon	RM 6	Alerte renforcée
Brognon	RM 5	Alerte renforcée
Broin	RM 1	Alerte renforcée
Broindon	RM 6	Alerte renforcée
Buffon	SN 12	Alerte
Buncey	SN 13	Crise
Bure-les-Templiers	SN 13	Crise
Busseaut	SN 13	Crise
Busserotte-et-Montenaille	RM 2	Crise
Bussièrès	RM 2	Crise
Bussy-la-Pesle	SN 12	Alerte
Bussy-le-Grand	SN 12	Alerte
Buxerolles	SN 13	Crise
Censerey	LB 14	Crise
Cérilly	SN 13	Crise
Cessey-sur-Tille	RM 5	Alerte renforcée
Chaigny	RM 5	Alerte renforcée
Chailly-sur-Armançon	SN 12	Alerte
Chambain	SN 13	Crise
Chambeire	RM 5	Alerte renforcée
Chambland	RM 1	Alerte renforcée
Chambœuf	RM 9	Alerte renforcée
Chambolle-Musigny	RM 6	Alerte renforcée
Chamesson	SN 13	Crise
Champ-d'Oiseau	SN 12	Alerte
Champagne-sur-Vingeanne	RM 3	Alerte renforcée
Champagny	RM 2	Crise
Champdôtre	RM 5	Alerte renforcée
Champeau-en-Morvan	SN 11	Alerte renforcée
Champignolles	LB 14	Crise
Champrenault	SN 12	Alerte
Chanceaux	SN 13	Crise
Channay	SN 13	Crise
Charency	SN 12	Alerte
Charigny	SN 12	Alerte
Charmes	RM 4	Alerte renforcée
Charny	SN 12	Alerte

Commune	Numéro ZA	Seuil
Charrey-sur-Saône	RM 1	Alerte renforcée
Charrey-sur-Seine	SN 13	Crise
Chassagne-Montrachet	RM 8	Alerte
Chassey	SN 12	Alerte
Châteauneuf	RM 9	Alerte renforcée
Châtellenot	SN 12	Alerte
Châtillon-sur-Seine	SN 13	Crise
Chaudenay-la-Ville	RM 9	Alerte renforcée
Chaudenay-le-Château	RM 9	Alerte renforcée
Chaugey	SN 13	Crise
Chaume-et-Courchamp	RM 3	Alerte renforcée
Chaume-lès-Baigneux	SN 13	Crise
Chaumont-le-Bois	SN 13	Crise
Chaux	RM 7	Alerte renforcée
Chazeuil	RM 3	Alerte renforcée
Chazilly	RM 9	Alerte renforcée
Chemin-d'Aisey	SN 13	Crise
Chenôve	RM 9	Alerte renforcée
Cheuge	RM 3	Alerte renforcée
Chevanny	SN 12	Alerte
Chevannes	RM 7	Alerte renforcée
Chevigny-en-Vallière	RM 7	Alerte renforcée
Chevigny-Saint-Sauveur	RM 5	Alerte renforcée
Chivres	RM 1	Alerte renforcée
Chorey-les-Beaune	RM 7	Alerte renforcée
Cirey-lès-Pontailleur	RM 4	Alerte renforcée
Civry-en-Montagne	SN 12	Alerte
Clamerey	SN 12	Alerte
Clénay	RM 5	Alerte renforcée
Cléry	RM 1	Alerte renforcée
Clomot	LB 14	Crise
Collonges-et-Premières	RM 5	Alerte renforcée
Collonges-lès-Bévy	RM 7	Alerte renforcée
Colombier	RM 9	Alerte renforcée
Combertain	RM 7	Alerte renforcée
Comblanchien	RM 7	Alerte renforcée
Commarnin	RM 9	Alerte renforcée
Corberon	RM 7	Alerte renforcée
Corcelles-lès-Arts	RM 8	Alerte
Corcelles-lès-Cîteaux	RM 6	Alerte renforcée
Corcelles-lès-Monts	RM 9	Alerte renforcée
Corgengoux	RM 7	Alerte renforcée
Corgoloin	RM 7	Alerte renforcée
Cormot-Vauchignon	RM 8	Alerte
Corpeau	RM 8	Alerte
Corpey-la-Chapelle	SN 12	Alerte
Corrombles	SN 12	Alerte
Corsaint	SN 12	Alerte
Couchey	RM 6	Alerte renforcée
Coulmier-le-Sec	SN 13	Crise
Courban	SN 13	Crise
Courcelles-Frémy	SN 11	Alerte renforcée
Courcelles-lès-Montbard	SN 12	Alerte

Commune	Numéro ZA	Seuil
Courcelles-lès-Semur	SN 12	Alerte
Courlon	RM 2	Crise
Courtivron	RM 2	Crise
Couternon	RM 5	Alerte renforcée
Créancey	RM 9	Alerte renforcée
Crécey-sur-Tille	RM 2	Crise
Crépand	SN 12	Alerte
Cruguey	RM 9	Alerte renforcée
Cuiserey	RM 4	Alerte renforcée
Culètre	LB 14	Crise
Curley	RM 7	Alerte renforcée
Curtil-Saint-Seine	RM 2	Crise
Curtil-Vergy	RM 7	Alerte renforcée
Cussey-les-Forges	RM 2	Crise
Cussy-la-Colonne	LB 14	Crise
Cussy-le-Châtel	RM 9	Alerte renforcée
Daix	RM 9	Alerte renforcée
Dampierre-en-Montagne	SN 12	Alerte
Dampierre-et-Flée	RM 3	Alerte renforcée
Darcey	SN 12	Alerte
Darois	RM 9	Alerte renforcée
Détain-et-Bruant	RM 7	Alerte renforcée
Diancéy	LB 14	Crise
Diénay	RM 2	Crise
Dijon	RM 9	Alerte renforcée
Dompierre-en-Morvan	SN 11	Alerte renforcée
Drambon	RM 4	Alerte renforcée
Drée	SN 12	Alerte
Duesme	SN 13	Crise
Ébaty	RM 8	Alerte
Échalot	SN 13	Crise
Échannay	RM 9	Alerte renforcée
Échenon	RM 1	Alerte renforcée
Échevannes	RM 2	Crise
Échevronne	RM 7	Alerte renforcée
Échigey	RM 6	Alerte renforcée
Écutigny	RM 9	Alerte renforcée
Éguilly	SN 12	Alerte
Épagny	RM 5	Alerte renforcée
Épernay-sous-Gevrey	RM 6	Alerte renforcée
Époisses	SN 11	Alerte renforcée
Éringes	SN 12	Alerte
Esbarres	RM 1	Alerte renforcée
Essarois	SN 13	Crise
Essey	LB 14	Crise
Étais	SN 13	Crise
Étalante	SN 13	Crise
Étaules	RM 9	Alerte renforcée
Étevaux	RM 4	Alerte renforcée
Étormay	SN 13	Crise
Étrochey	SN 13	Crise
Fain-lès-Montbard	SN 12	Alerte
Fain-lès-Moutiers	SN 12	Alerte
Fauverney	RM 10	Alerte renforcée
Faverolles-lès-Lucey	SN 13	Crise
Fénay	RM 6	Alerte renforcée

Commune	Numéro ZA	Seuil
Fixin	RM 6	Alerte renforcée
Flacey	RM 5	Alerte renforcée
Flagey-Echézeaux	RM 6	Alerte renforcée
Flagey-les-Auxonne	RM 1	Alerte renforcée
Flammerans	RM 1	Alerte renforcée
Flavignerot	RM 9	Alerte renforcée
Flavigny-sur-Ozerain	SN 12	Alerte
Fleurey-sur-Ouche	RM 9	Alerte renforcée
Foissy	LB 14	Crise
Foncegrive	RM 2	Crise
Fontaine-Française	RM 3	Alerte renforcée
Fontaine-lès-Dijon	RM 9	Alerte renforcée
Fontaines-en-Duesmois	SN 13	Crise
Fontaines-les-Sèches	SN 13	Crise
Fontangy	SN 11	Alerte renforcée
Fontenelle	RM 3	Alerte renforcée
Forléans	SN 11	Alerte renforcée
Fraignot-et-Vesvrotte	RM 2	Crise
Francheville	RM 2	Crise
Franxault	RM 1	Alerte renforcée
Frénois	RM 2	Crise
Fresnes	SN 12	Alerte
Frôlois	SN 12	Alerte
Fussey	RM 7	Alerte renforcée
Gemeaux	RM 5	Alerte renforcée
Genay	SN 12	Alerte
Genlis	RM 5	Alerte renforcée
Gergeuil	RM 9	Alerte renforcée
Gerland	RM 7	Alerte renforcée
Gevrey-Chambertin	RM 6	Alerte renforcée
Gevrolles	SN 13	Crise
Gilly-lès-Cîteaux	RM 6	Alerte renforcée
Gissey-le-Vieil	SN 12	Alerte
Gissey-sous-Flavigny	SN 12	Alerte
Gissey-sur-Ouche	RM 9	Alerte renforcée
Glanon	RM 1	Alerte renforcée
Gomméville	SN 13	Crise
Grancey-le-Château-Neuvelle	RM 2	Crise
Grancey-sur-Ource	SN 13	Crise
Grenant-lès-Sombernon	RM 9	Alerte renforcée
Gréigny-Sainte-Reine	SN 12	Alerte
Grignon	SN 12	Alerte
Griselles	SN 13	Crise
Grosbois-en-Montagne	SN 12	Alerte
Grosbois-les-Tichey	RM 1	Alerte renforcée
Gurgy-la-Ville	SN 13	Crise
Gurgy-le-Château	SN 13	Crise
Hauteroche	SN 12	Alerte
Hauteville-lès-Dijon	RM 9	Alerte renforcée
Heuilley-sur-Saône	RM 1	Alerte renforcée
Is-sur-Tille	RM 2	Crise
Izeure	RM 6	Alerte renforcée
Izier	RM 5	Alerte renforcée
Jallanges	RM 1	Alerte renforcée
Jailly-les-Moulins	SN 12	Alerte
Jancigny	RM 3	Alerte renforcée

Commune	Numéro ZA	Seuil
Jeux-lès-Bard	SN 12	Alerte
Jouey	LB 14	Crise
Jours-lès-Baigneux	SN 13	Crise
Juillenay	SN 11	Alerte renforcée
Juilly	SN 12	Alerte
L'Étang-Vergy	RM 7	Alerte renforcée
La Bussière-sur-Ouche	RM 9	Alerte renforcée
La Chaume	SN 13	Crise
La Motte-Ternant	SN 11	Alerte renforcée
La Roche-en-Brenil	SN 11	Alerte renforcée
La Roche-Vanneau	SN 12	Alerte
La Rochepot	RM 8	Alerte
La Villeneuve-les-Convers	SN 13	Crise
Labergement-Foigny	RM 5	Alerte renforcée
Labergement-les-Auxonne	RM 1	Alerte renforcée
Labergement-les-Seurre	RM 1	Alerte renforcée
Labruyère	RM 1	Alerte renforcée
Lacanche	LB 14	Crise
Lacour-d'Arcenay	SN 11	Alerte renforcée
Ladoix-Serrigny	RM 7	Alerte renforcée
Laignes	SN 13	Crise
Lamarche-sur-Saône	RM 1	Alerte renforcée
Lamargelle	RM 2	Crise
Lantenay	RM 9	Alerte renforcée
Lanthes	RM 1	Alerte renforcée
Lantilly	SN 12	Alerte
Laperrière-sur-Saône	RM 1	Alerte renforcée
Larrey	SN 13	Crise
Lechâtelet	RM 1	Alerte renforcée
Le Fête	LB 14	Crise
Le Meix	RM 2	Crise
Le Val-Larrey	SN 12	Alerte
Léry	RM 2	Crise
Les Goullès	SN 13	Crise
Les Maillys	RM 1	Alerte renforcée
Leuglay	SN 13	Crise
Levernois	RM 7	Alerte renforcée
Licey-sur-Vingeanne	RM 3	Alerte renforcée
Liernais	SN 11	Alerte renforcée
Lignerolles	SN 13	Crise
Longchamp	RM 5	Alerte renforcée
Longeault-Pluvault	RM 5	Alerte renforcée
Longecourt-en-Plaine	RM 6	Alerte renforcée
Longecourt-lès-Culètre	LB 14	Crise
Longvic	RM 9	Alerte renforcée
Losne	RM 1	Alerte renforcée
Louesme	SN 13	Crise
Lucenay-le-Duc	SN 12	Alerte
Lucey	SN 13	Crise
Lusigny-sur-Ouche	RM 9	Alerte renforcée
Lux	RM 2	Crise
Maconge	RM 9	Alerte renforcée
Magnien	LB 14	Crise
Magny-la-Ville	SN 12	Alerte
Magny-Lambert	SN 13	Crise
Magny-Montarlot	RM 1	Alerte renforcée

Commune	Numéro ZA	Seuil
Magny-lès-Aubigny	RM 6	Alerte renforcée
Magny-lès-Villers	RM 7	Alerte renforcée
Magny-Saint-Médard	RM 4	Alerte renforcée
Magny-sur-Tille	RM 5	Alerte renforcée
Maisey-le-Duc	SN 13	Crise
Mâlain	RM 9	Alerte renforcée
Maligny	LB 14	Crise
Manlay	LB 14	Crise
Marandeuil	RM 4	Alerte renforcée
Marcellois	SN 12	Alerte
Marcenay	SN 13	Crise
Marcheseuil	LB 14	Crise
Marcigny-sous-Thil	SN 12	Alerte
Marcilly-et-Dracy	SN 12	Alerte
Marcilly-Ogny	SN 11	Alerte renforcée
Marcilly-sur-Tille	RM 5	Alerte renforcée
Marey-lès-Fussey	RM 7	Alerte renforcée
Marey-sur-Tille	RM 2	Crise
Marigny-le-Cahouët	SN 12	Alerte
Marigny-lès-Reuillée	RM 7	Alerte renforcée
Marliens	RM 6	Alerte renforcée
Marmagne	SN 12	Alerte
Marsannay-la-Côte	RM 6	Alerte renforcée
Marsannay-le-Bois	RM 5	Alerte renforcée
Martrois	SN 12	Alerte
Massingy	SN 13	Crise
Massingy-lès-Semur	SN 12	Alerte
Massingy-lès-Vitteaux	SN 12	Alerte
Mauvilly	SN 13	Crise
Mavilly-Mandelot	RM 8	Alerte
Maxilly-sur-Saône	RM 1	Alerte renforcée
Meilly-sur-Rouvres	LB 14	Crise
Meloisey	RM 8	Alerte
Menesble	SN 13	Crise
Ménessaire	LB 14	Crise
Ménétreux-le-Pitois	SN 12	Alerte
Merceuil	RM 8	Alerte
Mesmont	RM 9	Alerte renforcée
Messanges	RM 7	Alerte renforcée
Messigny-et-Vantoux	RM 9	Alerte renforcée
Meuilley	RM 7	Alerte renforcée
Meulson	SN 13	Crise
Meursanges	RM 8	Alerte
Meursault	RM 8	Alerte
Millery	SN 12	Alerte
Mimeure	LB 14	Crise
Minot	SN 13	Crise
Mirebeau-sur-Bèze	RM 4	Alerte renforcée
Missery	SN 11	Alerte renforcée
Moitron	SN 13	Crise
Molesme	SN 13	Crise
Molinot	LB 14	Crise
Moloy	RM 2	Crise
Molphey	SN 11	Alerte renforcée
Mont-Saint-Jean	SN 11	Alerte renforcée
Montagny-lès-Beaune	RM 8	Alerte

Commune	Numéro ZA	Seuil
Montagny-lès-Seurre	RM 1	Alerte renforcée
Montbard	SN 12	Alerte
Montberthault	SN 11	Alerte renforcée
Montceau-et-Écharnant	RM 9	Alerte renforcée
Monthelie	RM 8	Alerte
Montigny-Montfort	SN 12	Alerte
Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	RM 3	Alerte renforcée
Montigny-Saint-Barthélemy	SN 11	Alerte renforcée
Montigny-sur-Armançon	SN 12	Alerte
Montigny-sur-Aube	SN 13	Crise
Montlay-en-Auxois	SN 11	Alerte renforcée
Montliot-et-Courcelles	SN 13	Crise
Montmain	RM 7	Alerte renforcée
Montmançon	RM 4	Alerte renforcée
Montmoyen	SN 13	Crise
Montoillot	RM 9	Alerte renforcée
Montot	RM 10	Alerte renforcée
Morey-Saint-Denis	RM 6	Alerte renforcée
Mosson	SN 13	Crise
Moutiers-Saint-Jean	SN 12	Alerte
Musigny	LB 14	Crise
Mussy-la-Fosse	SN 12	Alerte
Nan-sous-Thil	SN 12	Alerte
Nantoux	RM 8	Alerte
Nesle-et-Massoult	SN 13	Crise
Neuilly-Crimolois	RM 10	Alerte renforcée
Nicey	SN 13	Crise
Nod-sur-Seine	SN 13	Crise
Nogent-lès-Montbard	SN 12	Alerte
Noidan	SN 12	Alerte
Noiron-sous-Gevrey	RM 6	Alerte renforcée
Noiron-sur-Bèze	RM 4	Alerte renforcée
Noiron-sur-Seine	SN 13	Crise
Nolay	RM 8	Alerte
Norges-la-Ville	RM 5	Alerte renforcée
Normier	SN 12	Alerte
Nuits-Saint-Georges	RM 7	Alerte renforcée
Obtrée	SN 13	Crise
Oigny	SN 13	Crise
Oisilly	RM 3	Alerte renforcée
Orain	RM 3	Alerte renforcée
Orgeux	RM 5	Alerte renforcée
Origny	SN 13	Crise
Orret	SN 13	Crise
Orville	RM 2	Crise
Ouges	RM 6	Alerte renforcée
Pagny-la-Ville	RM 1	Alerte renforcée
Pagny-le-Château	RM 1	Alerte renforcée
Painblanc	RM 9	Alerte renforcée
Panges	RM 9	Alerte renforcée
Pasques	RM 9	Alerte renforcée

Commune	Numéro ZA	Seuil
Pelleray	RM 2	Crise
Pernand-Vergelesses	RM 7	Alerte renforcée
Perrigny-lès-Dijon	RM 6	Alerte renforcée
Perrigny-sur-l'Ognon	RM 1	Alerte renforcée
Pichanges	RM 5	Alerte renforcée
Planay	SN 13	Crise
Plombières-lès-Dijon	RM 9	Alerte renforcée
Pluvet	RM 5	Alerte renforcée
Poinçon-lès-Lairrey	SN 13	Crise
Poiseul-la-Grange	SN 13	Crise
Poiseul-la-Ville-et-Laperrière	SN 13	Crise
Poiseul-lès-Saulx	RM 2	Crise
Pommard	RM 8	Alerte
Poncey-lès-Athées	RM 1	Alerte renforcée
Poncey-sur-l'IGNon	RM 2	Crise
Pont	RM 5	Alerte renforcée
Pontailleur-sur-Saône	RM 1	Alerte renforcée
Pont-et-Massène	SN 12	Alerte
Posanges	SN 12	Alerte
Pothières	SN 13	Crise
Pouillenay	SN 12	Alerte
Pouilly-en-Auxois	SN 12	Alerte
Pouilly-sur-Saône	RM 1	Alerte renforcée
Pouilly-sur-Vingeanne	RM 3	Alerte renforcée
Prâlon	RM 9	Alerte renforcée
Précý-sous-Thil	SN 11	Alerte renforcée
Premeaux-Prissey	RM 7	Alerte renforcée
Prenois	RM 9	Alerte renforcée
Prusly-sur-Ource	SN 13	Crise
Puits	SN 13	Crise
Puligny-Montrachet	RM 8	Alerte
Quemigny-sur-Seine	SN 13	Crise
Quetigny	RM 5	Alerte renforcée
Quincerot	SN 12	Alerte
Quincey	RM 7	Alerte renforcée
Quincy-le-Vicomte	SN 12	Alerte
Recey-sur-Ource	SN 13	Crise
Remilly-en-Montagne	RM 9	Alerte renforcée
Remilly-sur-Tille	RM 5	Alerte renforcée
Renève	RM 3	Alerte renforcée
Reulle-Vergy	RM 7	Alerte renforcée
Riel-les-Eaux	SN 13	Crise
Rochefort-sur-Brévon	SN 13	Crise
Roilly	SN 12	Alerte
Rougemont	SN 12	Alerte
Rouvray	SN 11	Alerte renforcée
Rouvres-en-Plaine	RM 6	Alerte renforcée
Rouvres-sous-Meilly	RM 9	Alerte renforcée
Ruffey-lès-Beaune	RM 7	Alerte renforcée
Ruffey-lès-Echirey	RM 5	Alerte renforcée
Sacquenay	RM 3	Alerte renforcée

Commune	Numéro ZA	Seuil
Saffres	SN 12	Alerte
Saint-Andeux	SN 11	Alerte renforcée
Saint-Anthot	SN 12	Alerte
Saint-Apollinaire	RM 5	Alerte renforcée
Saint-Aubin	RM 8	Alerte
Saint-Bernard	RM 6	Alerte renforcée
Saint-Broing-les-Moines	SN 13	Crise
Saint-Didier	SN 11	Alerte renforcée
Saint-Euphrône	SN 12	Alerte
Saint-Germain-de-Modéon	SN 11	Alerte renforcée
Saint-Germain-le-Rocheux	SN 13	Crise
Saint-Germain-lès-Senailly	SN 12	Alerte
Saint-Hélier	SN 12	Alerte
Saint-Jean-de-Bœuf	RM 9	Alerte renforcée
Saint-Jean-de-Losne	RM 1	Alerte renforcée
Saint-Julien	RM 5	Alerte renforcée
Saint-Léger-Triey	RM 4	Alerte renforcée
Saint-Marc-sur-Seine	SN 13	Crise
Saint-Martin-de-la-Mer	LB 14	Crise
Saint-Martin-du-Mont	RM 9	Alerte renforcée
Saint-Maurice-sur-Vingeanne	RM 3	Alerte renforcée
Saint-Mesmin	SN 12	Alerte
Saint-Nicolas-lès-Cîteaux	RM 6	Alerte renforcée
Saint-Philibert	RM 6	Alerte renforcée
Saint-Pierre-en-Vaux	LB 14	Crise
Saint-Prix-lès-Arnay	LB 14	Crise
Saint-Rémy	SN 12	Alerte
Saint-Romain	RM 8	Alerte
Saint-Sauveur	RM 3	Alerte renforcée
Saint-Seine-l'Abbaye	RM 2	Crise
Saint-Seine-en-Bache	RM 1	Alerte renforcée
Saint-Seine-sur-Vingeanne	RM 3	Alerte renforcée
Saint-Symphorien-sur-Saône	RM 1	Alerte renforcée
Saint-Thibault	SN 12	Alerte
Saint-Usage	RM 1	Alerte renforcée
Saint-Victor-sur-Ouche	RM 9	Alerte renforcée
Sainte-Colombe-en-Auxois	SN 12	Alerte
Sainte-Colombe-sur-Seine	SN 13	Crise
Sainte-Marie-la-Blanche	RM 8	Alerte
Sainte-Marie-sur-Ouche	RM 9	Alerte renforcée
Sainte-Sabine	RM 9	Alerte renforcée
Salives	RM 2	Crise
Salmaise	SN 12	Alerte
Samerey	RM 1	Alerte renforcée
Santenay	RM 8	Alerte
Santosse	LB 14	Crise
Saulieu	SN 11	Alerte renforcée
Saulon-la-Chapelle	RM 6	Alerte renforcée
Saulon-la-Rue	RM 6	Alerte renforcée
Saulx-le-Duc	RM 2	Crise
Saussey	LB 14	Crise
Saussy	RM 5	Alerte renforcée
Savigny-le-Sec	RM 5	Alerte renforcée
Savigny-lès-Beaune	RM 7	Alerte renforcée
Savigny-sous-Mâlain	RM 9	Alerte renforcée
Savilly	LB 14	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Savoisy	SN 13	Crise
Savolles	RM 4	Alerte renforcée
Savouges	RM 6	Alerte renforcée
Segrois	RM 7	Alerte renforcée
Seigny	SN 12	Alerte
Selongey	RM 2	Crise
Semarey	RM 9	Alerte renforcée
Semezanges	RM 9	Alerte renforcée
Semond	SN 13	Crise
Semur-en-Auxois	SN 12	Alerte
Senailly	SN 12	Alerte
Sennecey-lès-Dijon	RM 5	Alerte renforcée
Seurre	RM 1	Alerte renforcée
Sincey-lès-Rouvray	SN 11	Alerte renforcée
Soirans	RM 5	Alerte renforcée
Soissons-sur-Nacey	RM 1	Alerte renforcée
Sombornon	RM 9	Alerte renforcée
Souhey	SN 12	Alerte
Source-Seine	SN 12	Alerte
Soussey-sur-Brionne	SN 12	Alerte
Spoy	RM 5	Alerte renforcée
Sussey	LB 14	Crise
Tailly	RM 8	Alerte
Talant	RM 9	Alerte renforcée
Talmay	RM 1	Alerte renforcée
Tanay	RM 4	Alerte renforcée
Tarsul	RM 2	Crise
Tart	RM 10	Alerte renforcée
Tart-le-Bas	RM 10	Alerte renforcée
Tellecey	RM 5	Alerte renforcée
Ternant	RM 7	Alerte renforcée
Terrefondrée	SN 13	Crise
Thenissey	SN 12	Alerte
Thoires	SN 13	Crise
Thoisly-la-Berchère	SN 11	Alerte renforcée
Thoisly-le-Désert	SN 12	Alerte
Thomirey	LB 14	Crise
Thorey-en-Plaine	RM 6	Alerte renforcée
Thorey-sous-Charny	SN 12	Alerte
Thorey-sur-Ouche	RM 9	Alerte renforcée
Thoste	SN 11	Alerte renforcée
Thury	LB 14	Crise
Tichey	RM 1	Alerte renforcée
Til-Châtel	RM 5	Alerte renforcée
Tillenay	RM 1	Alerte renforcée
Torcy-et-Pouigny	SN 12	Alerte
Touillon	SN 12	Alerte
Toutry	SN 11	Alerte renforcée
Tréclun	RM 5	Alerte renforcée
Trochères	RM 4	Alerte renforcée
Trouhans	RM 10	Alerte renforcée
Trouhaut	RM 9	Alerte renforcée
Trugny	RM 1	Alerte renforcée
Turcey	SN 12	Alerte
Uncey-le-Franc	SN 12	Alerte
Urcy	RM 9	Alerte renforcée

Commune	Numéro ZA	Seuil
Val-Mont	LB 14	Crise
Val-Suzon	RM 9	Alerte renforcée
Valforêt	RM 9	Alerte renforcée
Vandenesse-en-Auxois	RM 9	Alerte renforcée
Vannaire	SN 13	Crise
Vanvey	SN 13	Crise
Varanges	RM 10	Alerte renforcée
Varois-et-Chaignot	RM 5	Alerte renforcée
Vaux-Saules	RM 2	Crise
Veilly	RM 9	Alerte renforcée
Velars-sur-Ouche	RM 9	Alerte renforcée
Velogny	SN 12	Alerte
Venarey-les-Laumes	SN 12	Alerte
Verdonnet	SN 12	Alerte
Vernois-lès-Vesvres	RM 2	Crise
Vernot	RM 2	Crise
Véronnes	RM 2	Crise
Verrey-sous-Drée	SN 12	Alerte
Verrey-sous-Salmaise	SN 12	Alerte
Vertault	SN 13	Crise
Vesvres	SN 12	Alerte
Veuvey-sur-Ouche	RM 9	Alerte renforcée
Veuxhaulles-sur-Aube	SN 13	Crise
Vianges	LB 14	Crise
Vic-de-Chassenay	SN 12	Alerte
Vic-des-Prés	RM 9	Alerte renforcée
Vic-sous-Thil	SN 11	Alerte renforcée
Vieilmoulin	SN 12	Alerte
Vielverge	RM 1	Alerte renforcée
Vieux-Château	SN 11	Alerte renforcée
Viéville	RM 4	Alerte renforcée
Viévy	LB 14	Crise

Commune	Numéro ZA	Seuil
Vignoles	RM 7	Alerte renforcée
Villaines-en-Duesmois	SN 13	Crise
Villaines-les-Prévôtes	SN 12	Alerte
Villargoix	SN 11	Alerte renforcée
Villars-et-Villenotte	SN 12	Alerte
Villars-Fontaine	RM 7	Alerte renforcée
Villeberny	SN 12	Alerte
Villebichot	RM 6	Alerte renforcée
Villecomte	RM 2	Crise
Villedieu	SN 13	Crise
Villeferry	SN 12	Alerte
Villeneuve-sous-Charigny	SN 12	Alerte
Villers-la-Faye	RM 7	Alerte renforcée
Villers-les-Pots	RM 1	Alerte renforcée
Villers-Rotin	RM 1	Alerte renforcée
Villers-Patras	SN 13	Crise
Villey-sur-Tille	RM 2	Crise
Villiers-en-Morvan	LB 14	Crise
Villiers-le-Duc	SN 13	Crise
Villotte-Saint-Seine	SN 12	Alerte
Villotte-sur-Ource	SN 13	Crise
Villy-en-Auxois	SN 12	Alerte
Villy-le-Moutier	RM 7	Alerte renforcée
Viserny	SN 12	Alerte
Vitteaux	SN 12	Alerte
Vix	SN 13	Crise
Volnay	RM 8	Alerte
Vonges	RM 1	Alerte renforcée
Vosne-Romanée	RM 6	Alerte renforcée
Voudenay	LB 14	Crise
Vougeot	RM 6	Alerte renforcée
Voullaines-les-Templiers	SN 13	Crise

Annexe 4 à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône

Tableau des mesures de restriction et de prescriptions des usages de l'eau

Les usages de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables.

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues. L'usage de l'eau issue de ces retenues de stockage n'est pas concerné par les présentes mesures de restriction.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique.

Légende des usagers: P = Particulier, E = Entrepise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdit	Interdit	X	X	X	X	
		Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire							
Interdit entre 11h et 18h		Interdit	Interdit entre 9h et 20h	X	X	X	X		
Interdit									
Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h		Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3-ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit	X	X	X	X		
Remplissage interdit									
Remplissage et vidange des piscines non collective (de plus d'1 m³)		(1)	Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		(1) (2)		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP			X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	(3)	Interdit	Interdit	Interdit	X	X	X	X	
		Sauf sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle							
Lavage de véhicules chez les particuliers en dehors des stations de lavage		Interdit à titre privé			X				

(1) La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. La notion d'usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :
1° Les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;
2° Les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;
3° Les piscines privées réservées, pendant toute la durée du séjour, à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement, de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

(2) Pour les piscines à usage collectif :
Les baigns à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

(3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Les exploitants des stations de lavage automobile sont tenus d'informer les usagers par un affichage des mesures de restrictions applicables. Ils établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit	Interdit	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression				
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement					X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes) (4)		Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable Sont concernés les niveaux professionnels suivants : Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 Football femmes : Division 1, Division 2 Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1, National 2 Rugby femmes : Elite 1 et 2				X
Centres équestres et carrières équestres		L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour				X
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i> (5)		Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'eau moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit A l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation				X
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires)		Interdiction d'arroser entre 11h et 18h	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h	Interdit	X	X	X	X
Orpillage, cheminement à pied dans le vif des cours d'eau			Interdit		X	X	X	X

(4) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

(5) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	A
Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).	Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.	Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport au volume de référence	X	X	
		Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.					
		Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser à minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant					
Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an		Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.	Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.				
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements de 50 % par rapport au volume de référence				
Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.		X	X	
		Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront					
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement					
		- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral			X		
		- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement					

(6) A l'exception des ICPE nécessaires :

- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
- la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage		Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Interdit Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, le soja, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ (7), l'horticulture (8) et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires ci-dessous				X
Irrigation du maraîchage (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)	Prévenir les agriculteurs	Pas de restriction horaire	Irrigation interdite tous les jours de 12h à 17h Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades (9) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France	Irrigation interdite tous les jours de 11h à 18h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades (9) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France				X
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval		Irrigation interdite du lundi au dimanche de 11h à 18h	Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h				X
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône moyenne	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12h à 17h. Irrigation interdite du samedi 12h au dimanche 17h.	Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h. Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h. Adaptation en cas de castration du maïs semence (10)	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h. Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h. Adaptation en cas de castration du maïs semence (10)				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X

(7) Les parcelles d'expérimentation de plein champ dont la surface est inférieure ou égale à 10 000 m² menées par l'INRAE, ou autres organismes scientifiques / universitaires ainsi que celles d'autres organismes de recherche validées par la Chambre d'agriculture peuvent être irriguées en période de crise après accord de la DDT. Chaque irrigant doit impérativement déposer un dossier de demande d'expérimentation de semences de plein champ auprès de la Chambre d'Agriculture qui transmet le dossier départemental à la DDT avant le 30 avril de l'année en cours, avant le 31 juillet pour le colza et la moutarde. Ce dossier comprendra à minima le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et mail de l'exploitant, la localisation sur un plan de la parcelle comprenant les références cadastrales, le nom et l'adresse de l'organisme en charge de l'expérimentation, le type de semences, une note décrivant le protocole d'expérimentation.

(8) L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :

- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'horticulture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

(9) Bassinage des salades : technique qui consiste à maintenir les légumes humides en permanence durant les heures les plus chaudes de la journée, réalisée par aspersion pour mouiller les feuilles jusqu'à ce que le sol sous la plante soit humide et change de couleur. Dès que le sol s'humidifie, l'aspersion est arrêtée, il ne s'agit pas d'un arrosage. Opération pouvant être répétée plusieurs fois par jour en conditions estivales chaudes et sèches.

(10) Dans le cadre de la castration du maïs semence, en raison de la nécessité d'irriguer immédiatement après l'opération, une adaptation est possible du vendredi 11h au dimanche 17h en alerte renforcée et en crise. Cette adaptation est soumise aux conditions suivantes : l'irrigation est interrompue totalement 3 jours avant la castration et les irrigants doivent avertir la DDT et le service départemental de l'OFB au moins 5 jours avant la date de la castration en fournissant la liste des parcelles concernées.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit		Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné	X	X	X	X
Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités Hors usages prioritaires listés à l'article 4 du présent arrêté		Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires		X	X	X		
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)		X	X	X	X	X
Navigation Fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'écluser	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'écluser	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'écluser Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau	X	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau			X		X	X	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2026 portant constat de franchissement de seuils

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral cadre relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or

Tableau des mesures de restriction et de prescriptions des usages de l'eau

Les usages de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables.

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues. L'usage de l'eau issue de ces retenues de stockage n'est pas concerné par les présentes mesures de restriction.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P E C A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	X X X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		X X X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h	Interdit	X X
Remplissage et vidange des piscines non collective (de plus d'1 m³) (1)		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (1) (2)			Remplissage interdit Sauf : - Remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X X
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) (3)		Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle	Interdit	Interdit	X X X
Lavage de véhicules chez les particuliers en dehors des stations de lavage		Interdit à titre privé			X

(1) La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. La notion d'usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :

1° Les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;

2° Les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;

3° Les piscines privées réservées, pendant toute la durée du séjour, à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement, de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

(2) Pour les piscines à usage collectif : Les baigns à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

(3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Les exploitants des stations de lavage automobile sont tenus d'informer les usagers par un affichage des mesures de restrictions applicables. Ils établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit	Interdit	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression				
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement					X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes) (4)		Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international : l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable Sont concernés les niveaux professionnels suivants : Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 Football femmes : Division 1, Division 2 Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1, National 2 Rugby femmes : Élite 1 et 2				X
Centres équestres et carrières équestres		L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour				X
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024 (5)		Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'eau moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit À l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation				X
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires)	Interdit	Interdit d'arroser entre 11h et 18h	Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h		X	X	X	X
Orpillage, cheminement à pied dans le vif des cours d'eau		Interdit			X	X	X	X

(4) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

(5) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles dont ICPE (6) commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).						
		Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.						
		Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.		X	X			
Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/jj Réduction des prélèvements de 50 % par rapport au volume de référence	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/jj Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport au volume de référence				
		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.			X	X		
		Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National		- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement				X		

(6) A l'exception des ICPE nécessaires :

- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
- à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
a) Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage		Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-asperion ou de paillage Pas de restriction horaire pour le maraîchage (7)	Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-asperion ou de paillage	Interdit Adaptation pour le maraîchage (7), les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ (8), l'horticulture (9) et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires Ci-dessous				X
Irrigation des cultures Horaires d'interdiction	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite du lundi au vendredi de 12h à 17h. Irrigation interdite du samedi 12h Au dimanche 17h	Irrigation interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h. Irrigation interdite du vendredi 11h au dimanche 17h. Pour le maraîchage (7), irrigation interdite tous les jours de 12h à 17h Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades (10) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France Adaptation en cas de castration du maïs semence (11)	Pour le maraîchage (7) irrigation interdite tous les jours de 11h à 18h. Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte. Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades (10) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France Pour les autres cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h Adaptation en cas de castration du maïs semence (11)				X
b) Irrigation des cultures Prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres ou à moins de 150 mètres des berges pour les zones d'alertes dont la liste figure en annexe 5		Prélèvements pour l'irrigation interdits du lundi au vendredi De 12h à 17h. Prélèvements pour l'irrigation interdits du samedi 12h au dimanche 17h. Pas de restriction horaire pour le maraîchage¹⁸ Il est mis en œuvre une gestion collective par zone d'alerte par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur la zone d'alerte concernée à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé	Prélèvements interdits Adaptation pour le maraîchage (7) : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au dimanche de 9h à 20h. Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ (8), l'horticulture (9) et les pépinières : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h Adaptation en cas de castration du maïs semence (11)	Prélèvements interdits Adaptation pour le maraîchage (7) : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au dimanche de 9h à 20h. Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ (8), l'horticulture (9) et les pépinières : le prélèvement pour l'irrigation est interdit du lundi au jeudi de 11h à 17h ; et du vendredi 11h au dimanche 17h Adaptation en cas de castration du maïs semence (11)				X

(7) maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre

(8) Les parcelles d'expérimentations de plein champ dont la surface est inférieure ou égale à 10 000 m² menées par l'INRAe, ou autres organismes scientifiques / universitaires ainsi que celles d'autres organismes de recherche validées par la Chambre d'agriculture peuvent être irriguées en période de crise après accord de la DDT. Chaque irrigant doit impérativement déposer un dossier de demande d'expérimentation de semences de plein champ auprès de la Chambre d'Agriculture qui transmet le dossier départemental à la DDT avant le 30 avril de l'année en cours, avant le 31 juillet pour le colza et la moutarde. Ce dossier comprendra à minima le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et mail de l'exploitant, la localisation sur un plan de la parcelle comprenant les références cadastrales, le nom et l'adresse de l'organisme en charge de l'expérimentation, le type de semences, une note décrivant le protocole d'expérimentation.

(9) L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :

- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

(10) Bassinage des salades : technique qui consiste à maintenir les légumes humides en permanence durant les heures les plus chaudes de la journée, réalisée par asperion pour mouiller les feuilles jusqu'à ce que le sol sous la plante soit humide et change de couleur. Dès que le sol s'humidifie, l'asperion est arrêtée, il ne s'agit pas d'un arrosage. Opération pouvant être répétée plusieurs fois par jour en conditions estivales chaudes et sèches.

(11) Dans le cadre de la castration du maïs semence, en raison de la nécessité d'irriguer immédiatement après l'opération, une adaptation est possible du vendredi 11h au dimanche 17h en alerte renforcée et en crise. Cette adaptation est soumise aux conditions suivantes : l'irrigation est interrompue totalement 3 jours avant la castration et les irrigants doivent avertir la DDT et le service départemental de l'OFB au moins 5 jours avant la date de la castration en fournissant la liste des parcelles concernées.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique					X
Remplissage / vidange des plans d'eau			Interdit	Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné	X	X	X	X
Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques, des particuliers, entreprises et collectivités Hors usages prioritaires listés à l'article 4 du présent arrêté				Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires	X	X	X	X
Prélèvements en canaux				Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau			Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'écluser Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'écluser Mise en programmation des automatiques du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau		X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement			Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau			X		X